

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE POUR CHIENS DE CHASSE

Valables dès le 01.01.2024

1. Préambule

Peuvent entrer dans l'assurance tous les chiens de la Société de chasse. La couverture propose une indemnité en cas d'accidents et de maladies aiguës.

L'association des chasseurs doit communiquer à **e p o n a** tous les chiens à assurer au moins un mois avant le début de l'assurance via un formulaire ad hoc en indiquant les informations suivantes :

- le nom, la date de naissance, le sexe, la race et le numéro de puce du chien
- le nom et l'adresse du propriétaire du chien.

2. Couverture d'assurances

A) Assurance décès

1. Mort ou euthanasie à la suite d'un accident ou d'une maladie aiguë, considérés comme tels par les facultés de médecine-vétérinaire (y compris les accidents de circulation)
2. Mort par empoisonnement ou suite à blessures par des tiers.
3. Mort à la suite de chutes.
4. Mort suite transmission accidentelle ou malade de la rage ou de la gale par des animaux sauvages
5. Vol et disparition.

B) Assurance des frais de traitements:

Remboursement des frais de traitements vétérinaires et d'hospitalisation résultant du montant de prestation maximum accordé par cas.

3. Exclusions

- 3.1. Les honoraires du vétérinaire pour l'examen d'admission, les frais d'établissement de certificats de santé en cas de sinistre, les taxes et les impôts indirects (TVA et autres frais).
- 3.2. Les honoraires du médecin vétérinaire en cas de visite d'un animal assuré non-malade, ne faisant l'objet d'aucun traitement ainsi que les frais de vaccinations facultatives ou obligatoires et leurs rappels.
- 3.3. Les maladies chroniques, anomalies, les affections congénitales (p. ex. dysplasie), les troubles du comportement (p. ex. méchanceté).
- 3.4. Les anomalies, infirmités, défauts, conséquences de maladies et maladies chroniques existant lors de la conclusion du contrat. La maladie de Carré et les maladies infectieuses, à moins que l'animal n'ait été vacciné et les rappels effectués ponctuellement.
- 3.5. Les interventions chirurgicales ayant un but esthétique ainsi que les soins dentaires.
- 3.6. Les frais de mise-bas, de castration ou de stérilisation sauf cas pathologiques justifiés médicalement et sur autorisation préalable par la Société.
- 3.7. Les aliments diététiques
- 3.8. Les traitements de psychothérapie
- 3.9. Les frais de convalescence
- 3.10. L'euthanasie non justifiée par le vétérinaire (sauf en cas d'urgence) ainsi qu'en cas d'absence de soins médicaux nécessaires
- 3.11. Les frais de transport, de pension, d'euthanasie d'urgence et d'équarrissage.

4. Validité territoriale

La garantie s'applique jusqu'à 20 km au-delà de la frontière suisse.

5. Age d'admission

Les animaux peuvent être admis à l'assurance dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'âge de 10 ans révolus.

La couverture d'assurance se termine automatiquement et sans résiliation à l'âge de 10 ans révolus.

6. Délai de carence

Aucun délai de carence

7. Durée du contrat

Un an, puis renouvellement tacite d'année en année.

8. Obligations en cas de sinistre

Lors d'un événement susceptible d'entraîner une indemnisation, le détenteur de l'animal doit en aviser immédiatement **e p o n a**.

D'autre part, il transmettra à **e p o n a** dans les délais les plus brefs un avis avec la déclaration de sinistre ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen du cas, telles qu'un rapport vétérinaire et les notes d'honoraires acquittées.

10. Indemnités

10.1 Assurance décès

Mort ou euthanasie suite à un événement assuré :

80 % de la valeur assurée déterminante au moment du sinistre de l'animal concerné.

10.2 Assurance des frais de traitement

Après déduction d'une franchise annuelle de **CHF 300.-** et des éventuelles prestations non assurées, **e p o n a** rembourse **80 % de frais considérés.**

La prestation maximale par cas s'élève à CHF **3'000.-**

11. Prime annuelle

La prime **par animal** s'élève à CHF 230.-

(+ 5 % de timbre fédéral calculé sur la prime totale).

12. Dispositions finales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.